

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 6,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu la délibération du 24 juin 1963 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de Seine-et-Marne,

Vu l'adhésion au classement donnée le 26 mars 1965 par le Ministère de l'Agriculture,

Vu l'adhésion au classement donnée le 2 juin 1965 par le Ministère des Finances et des Affaires Economiques,

ARRÊTÉ

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques l'ensemble formé sur les communes d'Avon, Bois-le-Roi, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Samois (Seine-et-Marne) par la forêt domaniale de Fontainebleau, telle qu'elle est délimitée sur le plan ci-annexé.

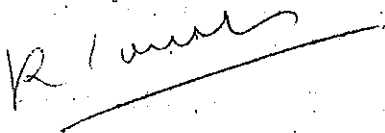
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Ministre des Finances et des Affaires Economiques, au Ministre de l'Agriculture, au Préfet du département de Seine-et-Marne et aux maires des communes susvisées, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 juillet 1965

Pr. le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

Pr. Ampliation
Pr. l'Administrateur Civil
chargé des Sites



R. COMBE